

**Accord transitoire de l'accord UNAPL du 5 Janvier 2005 spécifique à la
branche des géomètres experts, topographes, photogrammètres et experts
fonciers**

Les organisations syndicales désignées ci-après :

- Union Nationale des géomètres-experts
- Chambre Syndicale nationale des géomètres-topographes
- S.N.E.P.P.I.M

d'une part,

- CFE-CGC SPABEIC
- BATIMAT TP-CFTC
- FNCB-CFDT le SYNAPTAU
- FO-BTP
- CGT

d'autre part,

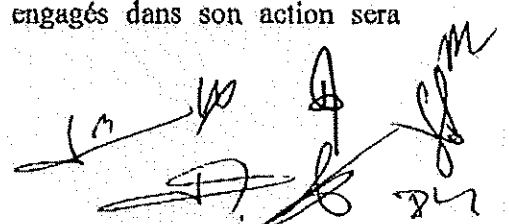
réunies le Mardi 12 Juillet 2005 à la Maison des géomètres-experts, 40 avenue Hoche, à Paris (8^{ème}), sont parvenues à un accord en application de l'article 11.3 de l'accord UNAPL du 5 janvier 2005 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des salariés des professions libérales .

Il s'ensuit les deux articles ci-après :

Article 1 :

La durée minimale de l'action de la professionnalisation dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ou celle du contrat de professionnalisation dans le cadre d'un contrat à durée déterminée est portée à 24 mois et la durée minimale de la formation externe au maximum à 50 % de la durée totale du contrat ou de l'action dans les hypothèses et conditions suivantes :

- Formations diplômantes en alternance, et de niveau III (BTS géomètres et topographes) .
- Financement de ces formations, dans les limites du budget de la professionnalisation de la branche .
- La prise en charge financière du stagiaire (coûts salariaux, coûts pédagogiques et frais de déplacement) est fixée à 9,15 € de l'heure et sera conditionnée à l'obligation pour l'entreprise d'accueil de nommer un tuteur ayant reçu ou étant inscrit à une formation de tutorat d'une durée minimum de 2 jours : Le tuteur pouvant -être le responsable de l'entreprise ou un collaborateur confirmé (pré requis minimum N3 E2) . Le coût de la rémunération du tuteur, de sa formation et des frais engagés dans son action sera



remboursé par l'OPCAPL à raison de 230 € par mois et par bénéficiaire et dans la limite de 6 mois


- Dans les entreprises de moins de 10 salariés, le nombre de stagiaires suivant simultanément cette formation est limité à un stagiaire .

- La rémunération pendant la durée du contrat de professionnalisation ne peut-être inférieure à celle définie par les dispositions légales en vigueur . Pour les salariés de plus de 18 ans , les taux légaux s'appliqueront aux minimas conventionnels de l'échelon inférieur du niveau de la qualification visée par le diplôme et non au SMIC, sauf si celui-ci est plus favorable

Article 2 :

Le présent avenant doit permettre une insertion des publics préparant cette formation, en attendant les mises en œuvre des CQP, dans le cadre des sessions de formation dont l'inscription débute, soit en septembre 2005, soit en septembre 2006 .

signataires :

Pour l'Union Nationale de géomètres-experts 

Pour la Chambre Syndicale nationale des géomètres topographes 

Pour le S.N.E.P.P.I.M 

Pour la CFE-CGC-SPABEIC 

Pour BATIMAT TP-CFTC 

Pour la FNCB-CFDT le SYNAPTAU 

Pour FO-BTP 

Pour la CGT 

A PARIS, le